



Arrêt

**n° 227 433 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa [sic], de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a essayé de tromper les autorités belges.

En effet, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage d'un faux passeport. Suivant un rapport de l'OCRF [...], le passeport est argué de faux et a été sais[i] par les services de polices. Ce rapport peut être utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

De plus, selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a été entendu le 10.12.2018 par la zone de police de Schaerbeek St.-Josse/Evere et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a essayé de tromper les autorités belges ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé a essayé de tromper les autorités belges.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a essayé de tromper les autorités belges.

En effet, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage d'un faux passeport. Suivant un rapport de l'OCRF[...], le passeport est argué de faux et a été saisi par les services de polices. Ce rapport peut être utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

De plus, selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a été entendu le 10.12.2018 par la zone de police de Schaerbeek St.-Josse/Evere et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère frauduleux de ces [sic], on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable.

2.1. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué –, en indiquant que « la décision d'éloignement du 10.12.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil peut en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution du premier, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.3. La partie défenderesse ne formule aucune observation à cet égard, dans sa note d'observations.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif au premier acte attaqué, de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Dans une troisième branche, elle rappelle que « Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union [...]. Le requérant soutient ne pas avoir été valablement entendu, au sens du droit européen. L'audition du 10.12 2018 s'inscrivait dans le cadre d'une enquête relative à la cohabitation légale, et non dans le cadre d'une procédure de retour. Le requérant n'a pas été explicitement entendu quant à la raison pour laquelle il n'avait pas encore introduit de demande de régularisation de séjour, quant à la possibilité d'introduire une telle demande à l'étranger, ni quant à la possibilité de mener une vie familiale en étant séparé de sa compagne et de leur futur enfant. Si Votre Conseil devait estimer que l'audition du 10.12 2018 est compatible avec les critères fixés par le droit européen, quod non, encore faut-il constater que cette audition n'est pas « utile et effective » dans la mesure où le contenu de cette audition n'a pas été rencontré par la partie adverse dans la décision entreprise. La décision querellée a été adoptée sans que le requérant n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » (CJUE, Mukarubega, point 46, Boudjlida point 54) et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » (CJUE, Mukarubega, point 48). Elle est dès lors prise en violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, relatif au premier acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de « l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/09/2003 », et du principe général de proportionnalité.

Dans une première branche, elle fait valoir que « Il n'est pas contestable, au vu du contenu des auditions du 10.12 2018, que le requérant, sa compagne et les enfants de celle-ci mènent une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Il n'est pas non plus contestable que la décision attaquée, qui ordonne au requérant de quitter le territoire national de sa compagne et de son futur enfant à naître, constitue une ingérence dans cette vie familiale. Dans ces circonstances, la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention et doit être annulée ».

Dans une deuxième branche, elle estime que « Il ne découle nullement de l'acte attaqué que l'intérêt des trois enfants de Mme [X.X.], qui considère le requérant comme leur père, ou du futur enfant à naître a fait l'objet du moindre examen par la partie adverse ni qu'elle aurait apprécié les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement du requérant. La simple mention selon laquelle « la séparation n'est que temporaire » ne révèle pas de véritable examen des éléments dégagés par la Cour dans l'arrêt Jeunesse. [...] En l'espèce, la décision attaquée ne relève pas que la partie adverse ait procédé à l'examen de la rupture du lien familial du requérant. Puisque le requérant n'a pas été valablement entendu sur une éventuelle décision d'éloignement et n'a pas pu produire de pièces quant à la réalité et l'intensité de sa vie familiale avec sa compagne et les enfants de celle-ci, il les dépose à l'appui de la présente requête [...] Il ressort également des pièces supra mais aussi de l'audition de police de Mme [X.X.] que lorsqu'elle suit une formation c'est le requérant qui s'occupe des enfants. Enfin, il convient d'insister sur le fait que le requérant avait suivi de bonne foi la procédure de cohabitation légale expliquée par la Commune de Schaerbeek et qu'il espérait à terme régulariser son séjour par cette voie. Aucune décision définitive sur leur demande de cohabitation légale n'a d'ailleurs encore été prise à ce jour. Imposer au requérant de quitter le sol belge dans ces circonstances est manifestement disproportionné.

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant était pressé de quitter la Guinée pour des problèmes rencontrés sur place. Il s'est donc rendu au bureau compétent à Conakry et a respecté la marche à suivre pour se voir délivré un passeport par le fonctionnaire guinéen. Il insiste donc sur le fait qu'il n'a pas falsifié lui-même le passeport. Dans la mesure où le rapport du 19.10.2018 de l'OCRFD a confirmé que « visuellement le document examiné correspond au spécimen que nous avons en notre possession mais nous constatons néanmoins que tous les chiffres contrôle de la zone MRZ sont faux », il y a fort lieu de croire que la faute est à imputer à ce fonctionnaire guinéen qui a dû tromper le requérant dans l'émission du document sollicité. Récemment, le requérant a demandé à son oncle de lui envoyer le passeport qu'il avait laissé en Guinée et qu'il avait fait établir avant son départ pour le Maroc en 2013. Quant à l'argument selon lequel le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges, il y a lieu d'insister sur le fait que les données reprises dans ce passeport sont en tous points identiques (nom, prénom, date de naissance) aux renseignements qu'il a donnés à la commune de Schaerbeek dans le cadre de sa demande de cohabitation légale et lors de son interrogatoire à la police. Il n'a donc pas utilisé une fausse identité auprès des autorités belges pour tenter une quelconque procédure. Ce fait ne peut être qualifié de compromettant la sécurité nationale et/ou l'ordre public. D'ailleurs, comme erronément mentionné dans l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'a pas été arrêté par la police. Par conséquent, la menace qu'il représenterait pour l'ordre public, quod non, n'est certainement pas réelle et certaine. [...] le dossier administratif ne révèle pas que la partie adverse ait procédé à un semblant d'examen portant sur l'actualité du danger que le requérant représenterait encore présentement pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante cite l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « l'acte attaqué se réfère directement à l'art. 74/14 §3 1° et 3° relatif au risque de fuite et de danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Outre que le requérant ne représente aucun danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, la partie adverse a omis de motiver en quoi un risque de fuite serait constaté dans son chef. En effet, il s'est présenté deux fois volontairement à la commune et a communiqué son adresse officielle aux services administratifs tant dans le cadre de sa demande de cohabitation légale que dans l'enquête de police. Il est en outre erroné de prétendre qu'il n'aurait pas collaboré dans ses rapports avec les autorités alors qu'il s'est présenté à deux reprises au poste de police, la première fois pour une prise d'empreintes et la seconde pour un interrogatoire. Ce faisant, la partie adverse a omis de motiver l'acte attaqué sur un prétendu risque de fuite et a éludé le principe premier de l'art. 74/14 §1er qui prévoit un délai de 30 jours de départ volontaire à l'étranger qui se voit notifier un ordre de quitter le territoire ».

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen, relatif au second acte attaqué, de la violation des articles 62, 74/11, §1, et 74/13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de « l'article 5.5. de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/09/2003 », et du principe général de proportionnalité.

A cet égard, elle fait valoir que « Le présent recours et les moyens qui y sont développés supra visent également l'interdiction d'entrée car les deux décisions présentent un lien de connexité entre elles. [...] La partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte des liens affectifs tissés par le requérant en Belgique. Le requérant soutient sa compagne dans la vie de tous les jours, dans l'éducation de ses trois enfants; il amène les enfants à l'école, les garde lorsqu'ils sont malades, les mets au lit et leur apporte affection et stabilité. Il ressort notamment de son audition du 10.12.2018 à la police qu'il connaît les noms des institutrices des enfants de sa compagne et que les trois enfants l'appellent « papa ». Ceux-ci n'ont plus de contact avec leurs pères biologiques et le requérant représente leur seule figure paternelle. En outre, même si cela ne ressort pas expressément de l'audition du requérant mais de celle de sa compagne, celle-ci est enceinte des oeuvres du requérant et doit accoucher au mois de juillet 2019. Il est donc inexact de prétendre que le requérant n'a pas déclaré « avoir de la famille ou d'enfant mineur en Belgique ». D'une part, sa compagne avec qui il envisage une cohabitation légale constitue bien « sa famille ». Il en est de même pour les enfants de celle-ci dont il s'occupe comme s'ils étaient ses propres enfants. D'autre part, cet enfant à naître bénéficiera d'un titre de séjour en Belgique (voire d'un statut de réfugié comme sa mère) de sorte que le requérant sera dans 6 mois l'auteur d'un enfant autorisé à séjourner en Belgique. La partie adverse démontre dans la motivation de l'acte attaqué qu'elle avait connaissance de la vie de famille du requérant puisqu'il est fait référence à « sa vie commune avec sa future cohabitante ». [...] En cela, la partie adverse a tout le moins méconnu son obligation positive de mise en balance des intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, contraindre le requérant à rester éloigné de la Belgique durant trois années alors que son enfant va y naître au mois de juillet 2019 constitue une atteinte manifeste et disproportionnée au respect de son droit à la vie familiale [...] ».

3.2. Sur l'ensemble des moyens d'annulation, visés au point 3.1., les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 résultent de la transposition en droit belge des articles 11 et 7, §4, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du

16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Partant, toutes décisions contenant un ordre de quitter le territoire et/ou une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, sont *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », rendu le 10 septembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.3. En l'occurrence, les actes attaqués sont notamment fondés sur le motif que « selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. [...] L'intéressé a été entendu le 10.12.2018 par la zone de police de Schaerbeek St.-Josse/Evere et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux ».

La partie requérante conteste toutefois ne pas avoir de famille en Belgique, et invoque la réalité de sa vie familiale sur le territoire.

Le « rapport administratif », mentionné dans les deux actes attaqués, ne figure pas dans le dossier administratif. La partie requérante joint à sa requête la copie d'un rapport administratif de police, daté du 10 décembre 2018, qui comporte des questions relatives à l'intention de conclure une cohabitation légale et à la relation entre le requérant et sa compagne. En outre, ledit rapport constate que l'agent a signalé au requérant que son passeport est un faux et qu'il sera saisi.

Le Conseil estime que le droit d'être entendu, à l'égard de la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, ne peut être confondu avec les arguments invoqués dans une demande de cohabitation légale. Dès lors, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a effectivement donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions unilatérales, prises par la partie défenderesse.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait fait valoir, notamment, sa relation avec les enfants de sa compagne, l'intensité de leur vie familiale, son investissement dans l'éducation des enfants, et la naissance, prévue en août 2019, de leur enfant commun.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne sa vie familiale. Il en est d'autant plus ainsi qu'à part le constat selon lequel « son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour », la motivation des actes attaqués ne comporte que des généralités à l'égard de l'article 8 de la CEDH. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable leurs intérêts, *a fortiori* dans la mesure où l'une d'elles fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

3.4. Partant, il ne peut être considéré que le droit d'être entendu a été respecté en l'espèce.

3.5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « Quant au droit d'être entendu dont il invoque la violation, il y a lieu de rappeler que le droit d'être entendu n'implique pas que la partie défenderesse soit tenue de communiquer à la partie requérante les mesures qu'elle entend prendre à son encontre » et « Quant à sa vie privée et familiale, elle rappelle si besoin que l'article 8 CEDH n'est pas absolu et autorise les Etats à prendre des mesures à l'égard de ceux qui ne remplissent les conditions mises à l'entrée et au séjour des étrangers sur leurs territoires et même des mesures de contraintes ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les aspects des moyens, cités au point 3.1., sont fondés et suffisent à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 10 décembre 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS